Règlement numéro 664-49 modifiant le règlement numéro 664 concernant la circulation dans la Ville de Mascouche visant à déléguer certains pouvoirs à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public

R-664-49

Aucune valeur officielle

Dernière mise à jour :

Septembre 2026

Mascouche

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 28 septembre 2026 pour l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le conseil municipal de déléguer, en vertu du *Code de la sécurité routière*, certains pouvoirs à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de se prévaloir de cette possibilité pour favoriser l'agilité de la Ville à agir rapidement en matière de sécurité routière;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement numéro 664 concernant la circulation dans la Ville de Mascouche, et ses modifications.

ARTICLE 2

Le titre du règlement est abrogé et remplacé par « Règlement numéro 664 concernant la circulation ».

ARTICLE 3

L'article 1.35.1 du règlement numéro 664 est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase, de ce qui suit :

« et, en son absence, le directeur adjoint aux travaux publics ».

ARTICLE 4

Le règlement numéro 664 est modifié par l'ajout, après l'article 2.1, de l'article suivant :

« **2.1.1 Délégation de pouvoirs à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public**

En plus des pouvoirs prévus par le présent règlement, tout autre règlement de la Ville et toute disposition législative, les pouvoirs suivants sont délégués à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public :

a) restreindre ou interdire sur un chemin, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'un événement exceptionnel, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, pour une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou certains d'entre eux;

b) restreindre ou interdire la circulation sur un chemin pour des motifs de sécurité en installant la signalisation appropriée ou en utilisant un signaleur routier;

c) installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé au moyen d'un système de détection;

d) interdire les demi-tours aux endroits qu'elle détermine par l'installation d'une signalisation appropriée;

e) installer des passages pour piétons ou pour cyclistes par l'installation d'une signalisation appropriée et le marquage approprié sur la chaussé;

f) régir la circulation des bicyclettes sur une voie cyclable par l'installation d'une signalisation appropriée;

g) interdire l'équitation ou la restreindre sur un chemin public par une signalisation appropriée;

h) interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers par une signalisation appropriée lorsqu'elle se justifie par un motif de sécurité;

i) réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées par une signalisation appropriée et le marquage approprié;

j) réserver des espaces pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables;

k) retirer toute signalisation qui n'a pas été installée par elle et qui n'a pas été autorisée par le conseil municipal ou elle;

l) retirer tout signal, affiche, indication, dispositif ou objet sur un chemin public, aux frais du contrevenant;

m) retirer sur les chemins publics et en bordure de ceux-ci, lorsqu'ils sont visibles, les dispositifs, la publicité et les enseignes qui comportent la reproduction d'un signal routier visé par les normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289 du *Code de sécurité routière*, qui imitent un tel signal ou qui, par leur forme, leur couleur, leur texte, leur dimension ou leur emplacement, peuvent être confondus avec des feux de circulation ou avec un tel signal routier;

n) retirer sur les chemins publics les dispositifs, la publicité et les enseignes qui sont susceptibles de faire obstruction à un signal routier et ceux qui, placés en bordure d'un chemin public, empiètent sur celui-ci;

o) délivrer un avis à un propriétaire d'un terrain privé lui enjoignant de retirer, dans les 48 heures de l'avis, un signal, une affiche, une indication, un dispositif ou un objet qui comporte la reproduction d'un signal routier visé par les normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289 du *Code de sécurité routière*, qui imite un tel signal ou qui, par sa forme, sa couleur, son texte, sa dimension ou son emplacement, peut être confondu avec des feux de circulation ou avec un tel signal routier. Un tel avis peut être délivré par un tel objet qui obstrue un signal routier ou empiète sur le chemin public. À défaut pour le contrevenant de se conformer à l'avis, la personne responsable de l'entretien du chemin peut pénétrer sur la propriété et enlever l'objet aux frais du propriétaire;

p) installer et déterminer, lors de travaux de construction ou d'entretien, pour la durée de ceux-ci, une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite. La décision de modifier la limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par elle en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite et la durée des travaux, l'installation de la signalisation faisant preuve de cette décision;

Les pouvoirs prévus à la présente disposition s'exercent par l'approbation d'un plan par le responsable de l'entretien d'un chemin public dans les cas des paragraphes a) et c) à k).

La présente délégation de pouvoir n'empêche pas le conseil municipal d'exercer lui-même ces pouvoirs et d'adopter toute résolution ou règlement en ce sens. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire	Sandra De Cicco, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion et dépôt du projet : 260928-xx / 28 septembre 2026
Adoption : 261026-xx / 26 octobre 2026
Entrée en vigueur :